

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.522 du 22 avril 2003

A. 113.961/3002

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me F. LANDUYT, avocat,
 Bloemendalestraat 147
 8730 Beernem,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2001 par XXX, de nationalité guinéenne, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 novembre 2001;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2002 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu l'opinion écrite de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, formulée sur la base des articles 7 et 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de cette opinion et de leur convocation à comparaître à l'audience du 16 janvier 2003 à 9 heures 30;

Entendu M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, en son opinion;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. DOCKX, loco Me F. LANDUYT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme KANZI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 26 septembre 2001 et s'est déclaré réfugié le lendemain; que sa demande d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 21 novembre 2001; qu'il s'agit de la décision attaquée par le présent recours;

Considérant que le requérant s'est déclaré réfugié une seconde fois le 20 décembre 2001; que cette seconde demande a également été rejetée par une décision confirmative de refus de séjour datée du 27 février 2002;

Considérant que M. l'auditeur rapporteur a transmis au Conseil son opinion, formulée sur la base des articles 7 et 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, rédigée dans les termes suivants :

“ Rejet du recours en annulation :

* Le recours n'a manifestement plus d'objet, l'acte attaqué ayant été implicitement retiré : décision ultérieure incompatible avec l'acte attaqué.

Le Conseil d'Etat ayant aussi été saisi en référé - art. 7 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 :

Par voie de conséquence : plus lieu de statuer sur la demande de suspension.”;

Considérant que les deux décisions confirmatives de refus de séjour successives sont le résultat de deux demandes d'asile distinctes; qu'il s'ensuit que la deuxième décision ne s'est pas substituée à la première ni n'a opéré un retrait implicite

de celle-ci; que la deuxième décision ne peut pas davantage être considérée comme incompatible avec la première puisqu'elles aboutissent toutes les deux à déclarer irrecevables les demandes d'asile introduites par le requérant; que, dans ces conditions, il convient de rouvrir les débats et de permettre au membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction du présent recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Sous réserve de l'application de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, le membre de l'auditorat désigné par M. L'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction du dossier conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 précité.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-deux avril deux mille trois par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.

C. DEBROUX.